

## **VD\_GERICHTE E414.030265 vom 5. August 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-08-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_E414.030265](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_E414.030265)

FR: VD\_GERICHTE E414.030265 du 5 août 2014

IT: VD\_GERICHTE E414.030265 del 5 agosto 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 18**

août 2014 l'audience de mesures provisionnelles, ce qui est encore conforme au principe de célérité, même s'il appartient en principe à l'autorité de protection de confirmer ou d'infirmer les mesures superprovisionnelles dans les vingt jours (art. 22 al. 2 LVP AE) ;

- 5 - attendu que, même à supposer recevable, le recours aurait dû être rejeté, qu'en effet, l'art. 426 al. 1 CC prévoit qu'une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière, que la notion de troubles psychiques comprend la maladie mentale ainsi que les dépendances, en particulier l'alcoolisme, la toxicomanie et la pharmacodépendance, et englobe toutes les maladies mentales reconnues en psychiatrie, c'est-à-dire les psychoses et les psychopathies ayant des causes physiques ou non, ainsi que les démences et les dépendances (Meier/Lukic, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, 2011, n. 668, p. 303 ; Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, 2012, n. 10.6, p. 245), que la loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (Meier/Lukic, op. cit., n. 666, p. 302), que, selon la correspondance des Drs [...] et [...] du 18 juillet 2014, le recourant continue, après six semaines de placement médical, de présenter une symptomatologie psychiatrique aiguë nécessitant une prise en charge hospitalière et n'a pas la capacité de discernement quant aux soins qui lui sont nécessaires, qu'ainsi, les conditions du placement à des fins d'assistance de S. \_\_\_\_\_ apparaissent réalisées au stade des mesures superprovisionnelles,

- 6 - qu'en conséquence, à supposer recevable, le recours devrait être rejeté ; attendu que le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires, est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - M. S. \_\_\_\_\_,

- 7 - et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district de Lavaux-Oron, - Département de psychiatrie, Service de psychiatrie générale, Site de Cery, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente

notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.